

Arrêtent :

Article unique. - Sont déclarées d'utilité publique les occupations temporaires relatives à l'exécution des projets d'infrastructure effectués au profit de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales pour équiper le pays dans le domaine de la sûreté, de l'eau du transport, des communications, de l'énergie, de la santé, de la jeunesse des sports, de la culture et de l'éducation.

Tunis, le 29 juin 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des finances du 29 juin 2006, fixant la liste des occupations temporaires déclarées d'utilité publique.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment son article 76,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,